# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19314203\*



Déposé 09-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724687097

**Dénomination :** (en entier) : FORWARDING CLEANING SERVICES

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Saxe-Cobourg 19 (adresse complète) 1210 Saint-Josse-ten-Noode

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire à Saint-Gilles-Bruxelles, le cinq avril deux mille dix-neuf, que :

1./ Monsieur RIFAI Oussama, né à Kenitra (Maroc) le 19 septembre 1977, de nationalité italienne, époux de Madame FARAH Amal ci-après plus amplement nommé, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), rue Saxe-Cobourg 19/2.

2./ Madame FARAH Amal, née à Essoukhour Assawda (Maroc) le 21 janvier 1981, de nationalité marocaine, épouse de Monsieur RIFAI Oussama ci-avant plus amplement qualifié, domiciliée à Saint-Josse-ten-Noode (1210 Bruxelles), rue Saxe-Cobourg 19/2. (...)

#### I. CONSTITUTION

1/ Les fondateurs ont requis le Notaire soussigné de constater authentiquement qu'ils constituent une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « FORWARDING CLEANING SERVICES », au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) et dont le siège sera établi à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Saxe-Cobourg 19. (...)

# **B. SOUSCRIPTION - LIBERATION**

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) est représenté par cent parts sociales (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

1. Monsieur RIFAI Oussama prénommé: cinquante parts sociales 50

2. Madame FARAH Amal prénommée : cinquante parts sociales 50

**Ensemble** : cent parts sociales représentant l'intégralité du capital social. 100

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée à concurrence d' un/tiers (1/3) de sorte que la somme de six mille deux cents euros (6.200 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été versée, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, préalablement aux présentes, à un compte spécial numéro BE05 3631 8673 8275 ouvert au nom de la société en formation auprès de ING BANQUE.

Une attestation de ce dépôt a été fournie par ladite banque dont une copie restera annexée aux présentes. (...)

#### II. STATUTS

# Article premier - FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: « FORWARDING CLEANING SERVICES ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à res-ponsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », reproduites

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du tribunal

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

#### Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Saxe-Cobourg 19.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

#### Article trois - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en voie direct ou par voie de sous-traitance, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- -Toutes activités de nettoyage industriel, de nettoyage de bureaux et/ou de nettoyage ménager ;
- -Toutes activités de négoce en gros ou en détail de produits d'entretien et ménagers.
- -L'entreprise de nettoyage de vitres, de voitures, de meubles, d'objets d'ameublement et d'objets divers, et de tous travaux relatifs à l'entretien et à la désinfection de tous types d'immeubles. Elle peut réaliser toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à. son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. Elle pourra prendre la direction et le contrôle des sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

La société peut exercer ses activités en tant qu'associé et/ou gérant d'une société civile professionnelle, multi professionnelle ou interprofessionnelle, ayant éventuellement adopté la forme juridique d'une société commerciale et dont l'objet social est semblable, similaire ou analogue au sien.

Elle peut prendre des participations et intérêts, directement ou indirectement, dans des sociétés qui développent des activités similaires, équivalentes ou connexes à. sa propre activité, soit en Belgique, que dans les autres territoires, liquider ou céder des participations.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution et consentir toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation.

Elle peut être gérant, administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

#### Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

#### Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social, souscrites en espèces.

Chaque part sociale a été libérée à concurrence d'un/tiers (1/3) lors de la constitution de la société. Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ac-tion, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. (...)

# Article huit - GÉSTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

#### Article neuf – SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative. S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la Société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

#### Article dix - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le troisième vendredi du mois de juin à dix-neuf heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut demander à être convoquée par voie électronique, renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. (...)

# Article douze - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. (...)

#### Article treize - RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

#### Article quatorze - DISSOLUTION LIQUIDATION

... Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. (...)

# III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associés réunis en assemblée générale prennent ensuite les décisions suivantes :

#### 1. Premier exercice social

Par exception, le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

# 2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2020.

### 3. Gérance:

L'assemblée générale décide de/que :

- a. Fixer le nombre de gérants à un ;
- b. Nommer à cette fonction, pour une durée indéterminée **Madame FARAH Amal**, prénommée, qui a déclaré accepter et confirmé expressément qu'elle n'est pas frappée d'une décision qui s'y oppose ;
- c. Son mandat de gérant ne sera pas rémunéré sauf décision contraire à l'occasion d'une prochaine assemblée générale ;
- d. Ne pas nommer un commissaire.

Madame FARAH Amal est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

# sans limitation de sommes.

### 4. Reprise d'engagements :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par Madame FARAH Amal

ci-avant plus amplement qualifiée, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. 5. Les associés réunis en assemblée générale donnent tous pouvoirs à la SPRL « D&S ACCOUNTING » dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, avenue du Port 108-110, RPM 0475.264.465, représentée par Monsieur SENGIER Thierry, avec pouvoir de substitution, avec faculté de substitution, aux fins de faire le nécessaire quant à l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faite tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent. (...)

Pour extrait conforme

Caroline RAVESCHOT - Notaire

Déposées en même temps : 1 expédition, 1 procuration, 1 attestation bancaire, plan financier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.